

Madame
Jacqueline Maurer-Mayor
Conseillère d'Etat
Cheffe du Département de l'Economie
Rue Caroline 11
1014 Lausanne

Lausanne, le 22 août 2001

T:\DIRCVCI\INFODIR\PREAVIS\PREAVI01\POL0141.DOC
JUG/fkr

Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat François Marthaler – Réforme fiscale écologique

Madame la Conseillère d'Etat,

Nous avons bien reçu votre courrier du 28 juin dernier relatif au dossier mentionné sous rubrique et vous remercions de nous avoir consultés à son propos.

1. Considérations générales

La CVCI se préoccupe de la problématique liée aux taxes écologiques depuis de nombreuses années. En effet, ces dernières ont potentiellement des effets importants sur la compétitivité des entreprises et sur l'économie en général. La CVCI tient à préciser son opposition de principe à toute forme de renchérissement de l'outil de production helvétique.

Dans l'optique d'une éventuelle modification de notre système fiscal, avec une intégration plus large de taxes dites « écologiques », il est essentiel, selon nous, de ne pas perdre de vue les points suivants :

- L'instauration de taxes n'a, jusqu'à aujourd'hui, jamais conduit à une baisse de la fiscalité alors que la tâche financée par la taxe auparavant était couverte par les impôts. Ce n'est pas acceptable.
- **Nous devons éviter, dans la réforme fiscale écologique, un accroissement de la fiscalité par un empiement des impôts de diverses natures et des taxes. Elle doit donc être neutre fiscalement.**
- **Une transparence de l'affectation des taxes nous paraît absolument essentielle.** En effet, tout ce qui a existé aujourd'hui devait servir à la couverture des frais de fonctionnement ainsi que d'amortissement. Nous n'avons encore jamais vu, lorsqu'une station d'épuration ou une centrale d'incinération des ordures était amortie, une baisse des taxes. Si la taxe reste la même, il y a alors lieu d'indiquer quelle est l'utilisation des montants non utilisés et de démontrer qu'il ne s'agit plus d'une taxe d'utilisation.

- Nous sommes acquis au principe du pollueur-payeur, mais celui-ci doit s'accompagner au besoin **de mesures transitoires adéquates** (délai de mise en conformité, mesures compensatoires), notamment pour les branches où les coûts de transaction nécessités par les technologies alternatives sont importants.
- Le prélèvement et la redistribution de cette imposition écologique ne doivent en aucun cas conduire à des complications administratives ou à la création d'un appareil administratif au point que les taxes soient entièrement absorbées par cette nouvelle structure.

2. Les principes de la fiscalité écologique

a) **Acceptabilité par la population**

Le rapport du Conseil d'Etat part du principe que le rejet par le peuple des initiatives proposant des taxes énergétiques à caractère écologique n'est qu'un épiphénomène et que suivront d'autres projets mieux adaptés, qui seront, eux, acceptés par le peuple.

Nous ne sommes pas aussi convaincus par cette affirmation. La population a l'impression de se mouvoir au sein de taxes, d'impôts fort divers. Il est loin d'être certain que le peuple accepte sans autre de nouvelles taxes. Pour arriver à introduire cette fiscalité écologique, il est indispensable qu'elle soit véritablement neutre fiscalement, à défaut de quoi ces taxes risquent d'être rejetées.

b) **Neutralité financière**

Comme indiqué ci-dessus, il est impossible de procéder à la mise en place d'une réforme fiscale écologique sans respecter ce principe. Même si le rapport le cite à plusieurs reprises, nous ne sommes pas convaincus que telle est l'intention générale véhiculée par le projet. En effet, ce même rapport prévoit que certaines taxes écologiques pourraient servir à de nouvelles prestations environnementales. Le principe du double dividende, avec une part de nouvelles recettes destinées à l'Etat, montre bien que cette intention risque d'être rapidement oubliée.

Comme nous l'avons dit précédemment, seule une transparence en la matière est susceptible de faire accepter des modifications de cette fiscalité.

c) **Effets induits par la fiscalité écologique**

Ce chapitre relatif aux conséquences de la fiscalité écologique nous paraît extrêmement théorique. Nous entrons dans un système où il s'agira, par des incitations diverses, de modifier les prix du marché comme les évolutions salariales. Nous ne voyons pas comment l'Etat peut intervenir dans ce domaine sans faire de la planification.

Toute taxe sera difficile à gérer puisque les conséquences seront différentes entre les entreprises suivant leur taille ou leur secteur d'activité (industrie ou services). Ce n'est pas acceptable en l'état, car cela crée des distorsions de concurrence.

Si la compensation se fait par un retour sur le travail, elle sera encore plus compliquée dans la mesure où un certain nombre de personnes ne sont pas actives professionnellement dans ce canton.

d) **Problématique des communes**

Le rapport fait référence aux discussions qu'il faudrait avoir avec les communes sur cette question. A notre avis, rien ne peut être envisagé sans avoir préalablement étudié la question avec les communes. En effet, les taxes que nous connaissons actuellement sont prélevées par les communes elles-mêmes ou par des associations intercommunales.

Les prestations qui sont offertes relèvent des tâches spécifiques aux communes. C'est donc cette démarche qui doit être faite avant toute décision sur une réforme écologique.

3. **Les recommandations du groupe de travail**

A. **Recommandations-cadres**

Les instruments préconisés montrent particulièrement bien que la réforme envisagée ne sera pas neutre financièrement. Elle prévoit notamment l'impôt écologique avec le double dividende et des prélèvements nouveaux liés à des tâches nouvelles de protection de l'environnement.

Les recommandations au niveau des conditions d'application ne prévoient aucune répartition des compétences entre le canton et les communes.

B. **Recommandations par domaine**

Pour procéder à cet examen, il nous paraît indispensable de savoir si ce domaine relève de la compétence de l'Etat et s'il doit être financé par l'impôt ou par l'imposition écologique. A partir de cet examen, il est ensuite possible de déterminer quelle est la nature de l'imposition écologique à appliquer.

a) **L'eau – taxe écologique causale sur les eaux usées**

Nous ne sommes pas opposés au principe d'une taxe dans ce domaine. Il manque toutefois certaines clarifications pour s'assurer que des financements supplémentaires sont réellement nécessaires et de savoir si, dans certains cas, le financement n'est pas trop élevé.

b) **Déchets**

Les expériences faites pour le prélèvement de taxes sur les déchets ménagers montrent qu'il n'y a pas de solution miracle en la matière. De plus, toutes les méthodes envisagées, (taxes au sac, etc.) ont un caractère antisocial inacceptable. De plus, le risque est grand que ces dernières se révèlent contre-productives en pratique. Une prolifération des décharges sauvages n'est, en effet, pas à exclure en cas d'introduction de ce type de taxes. **L'élimination des déchets doit donc être assumée par l'imposition générale. Il s'agit plutôt de trouver des solutions dans le conditionnement des produits et le tri des déchets.** En ce qui concerne les déchets industriels, une taxation sur le principe du pollueur-payeur est envisageable. Cependant, les entreprises ont depuis longtemps intégré ce facteur dans leurs recherches d'économie; dès lors, le caractère incitatif d'une telle taxe serait, à notre avis, minime.

c) Nature

L'objectif de cette taxation écologique est beaucoup trop flou. **Nous sommes donc opposés à cette taxe.**

d) Sol - taxe écologique sur l'imperméabilisation du sol

Par définition, l'emprise au sol dépend des règlements de police des constructions. Ces derniers ne facilitent pas nécessairement les constructions en hauteur et le prélèvement de ces taxes aurait une influence surtout sur la location des appartements; donc avec des effets sociaux qu'on ne mesure pas.

Nous considérons qu'il est inacceptable et irréaliste d'envisager une telle taxe. **C'est par l'amélioration des techniques de construction comme de l'aménagement du territoire qu'on pourra éviter les effets négatifs des constructions.**

Conclusion

L'examen des principes théoriques montre déjà que la mise en place d'une réforme fiscale écologique n'est pas simple. Elle pose non seulement des problèmes théoriques, mais aussi des questions liées à la distorsion de concurrence. Il faut donc avancer dans ce dossier avec beaucoup de pragmatisme et de prudence pour limiter cette imposition aux cas dont les effets secondaires ne sont pas trop négatifs et éviter surtout que les impôts et taxes écologiques ne se transforment en contributions publiques fiscales ordinaires.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ces lignes et vous prions de croire, Madame la Conseillère d'Etat, à l'assurance de notre considération distinguée.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Alain Maillard
Directeur adjoint

Julien Guex
Sous-directeur